

République Française Département de la Moselle  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BAZONCOURT**

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune, proclamés élus par le bureau électoral, à la suite des élections du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de Bazoncourt sur convocation qui leur a été adressée par Dominique Bertrand, Maire sortant, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du CGCT.

Présents: Olivier Artur, Véronique Prêtre, Jean-Claude Baixas, Félicia Louyot, Patrick Schwartz, Rahima Gounant, Gilles Bettinger, Joël Lambert, Stéphanie Remy, Rémy Gandar, Stéphanie Vernier, Jean-Claude Werth, Nathalie Maire, Vincent Etienne.

Absents-excuses : Laurence Favier a donné pouvoir à Félicia Louyot

**Installation du nouveau conseil municipal**

La séance est ouverte sous la présidence de Mr Dominique BERTRAND, Maire sortant, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et déclare installés Olivier Artur, Véronique Prêtre, Jean-Claude Baixas, Félicia Louyot, Patrick Schwartz, Rahima Gounant, Gilles Bettinger, Laurence Favier, Joël Lambert, Stéphanie Remy, Rémy Gandar, Stéphanie Vernier, Jean-Claude Werth, Nathalie Maire, Vincent Etienne.

Jean-Claude WERTH, doyen d'âge du conseil municipal assure la présidence jusqu'à l'élection du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 et L.2541-7 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est désigné Rémy Gandar pour assurer cette fonction.

Il est procédé à l'appel nominal et constaté la présence de 14 conseillers présents.

En conséquence, la condition de quorum est remplie conformément à l'article L.2121-17.

**Election du maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7,

Le président, Jean-Claude WERTH, doyen d'âge du conseil municipal après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code qui précise :

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Le président sollicite deux volontaires (nous proposons le plus jeune de chaque genre) comme assesseurs : Rémy Gandar et Stéphanie Vernier acceptent de constituer le bureau.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
  
- majorité absolue : 8

A obtenu : Olivier Artur : 15 voix

Olivier Artur ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et prend la présidence de l'assemblée.

### **Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'élire 3 adjoints

### **Elections des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Il est procédé ensuite au scrutin de liste, (chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe), à la majorité absolue et à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour et sous la présidence d'Olivier Artur, élu maire, à l'élection des adjoints.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

- majorité absolue : 8

Ont obtenu 15 voix :

- Sont élus :
- **Première adjointe** : Véronique Pretre
- **Deuxième adjoint** : Jean-Claude Baixas
- **Troisième adjointe** : Félicia Louyot

### **Lecture de la Charte de l'élu local**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

## **Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vu de faciliter la bonne marche de l'administration communal, à donner à M. le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° De procéder, dans la limite de 30 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

### **Désignation des membres des commissions communales**

<b>Composition des commissions communales</b>	<b>2026/2032</b>
---	------------------

Nom de la commission	Membres	Membres
Commission Budget/Finance	Tous les membres du Conseil Municipal	
Travaux divers, Batiments, Voirie	<b>JC BAIXAS</b>	P SCHWARTZ
	G BETTINGER	JC WERTH
	V ETIENNE	
Commission Appel d'Offres (Réunion en journée)	<b><u>O ARTUR</u></b>	JC WERTH
	<b><u>JC BAIXAS</u></b>	R GANDAR
	<b><u>V PRETRE</u></b>	R GOUNANT
Environnement et Cadre de Vie	<b>V PRETRE</b>	F LOUYOT
	S REMY	S VERNIER
	R GOUNANT	N MAIRE
Affaires scolaires	<b>F LOUYOT</b>	V ETIENNE
	JC WERTH	R GANDAR
Animation, Jeunesse, Sport et Culture	O ARTUR	L FAVIER
	<b>F LOUYOT</b>	V ETIENNE
Action sociale, CCAS, Subventions aux associations	<b>O ARTUR</b>	G BETTINGER
	JC WERTH	J LAMBERT
Communication	<b>V PRETRE</b>	P SCHWARTZ
	R GOUNANT	L FAVIER
Sécurité	<b>O ARTUR</b>	JC BAIXAS
	G BETTINGER	JC WERTH
Commission intercommunale de gestion du cimetière	<b>O ARTUR</b>	JC WERTH
	R GANDAR	
Chasse	<b>O ARTUR</b>	JC BAIXAS
	G BETTINGER	J LAMBERT

Adopté à l'unanimité

### **Indemnités des élus**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que l'indemnité du maire est déterminée en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un taux dont le maximum est fixé par l'article L2123-23 du CGCT,

Considérant que l'indemnité des adjoints est déterminée en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un taux dont le maximum est fixé par l'article L2123-24 du CGCT,

Considérant que pour une commune de 538 habitants, ce taux est de 44,3% pour l'indemnité du maire et de 11,77% pour l'indemnité d'un adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints au montant ci-dessous :

- maire : 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 3<sup>ème</sup> adjointe : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

### **Présentation du déontologue**

Le maire informe le conseil municipal de la poursuite de la mission de déontologue par Mme Boulot Michelle et communique la lettre de mission correspondante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette proposition.

Adopté à l'unanimité

Nb de conseillers en exercice 15

Nb de conseillers ayant pris part au vote 15

Date affichage le 23.03.2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en S/Préfecture le 23.03.2026

Publication et notification le 23.03.2026

Certifié conforme à l'original

Bazoncourt, le 23 mars 2026

Le Maire

